



LISTE DES CRITÈRES
D'OCTROI DES
AUTORISATIONS
EXCEPTIONNELLES

PRODUCTEURS

Version du 1^{er} janvier 2012

Table des matières

1	Matériel de multiplication et plants	4
1.1	Utilisation de plants bio mais non conformes au Bourgeon pour les cultures de légumes et de plantes aromatiques	4
1.2	Utilisation de semences non bio	5
1.3	Utilisation de matériel de multiplication non bio pour des cultures de fruits, de baies et de petits fruits	6
1.4	Utilisation de matériel de multiplication végétative non bio	7
1.5	Utilisation de matériel de multiplication non bio pour les cultures de fraises	8
1.6	Utilisation de semences traitées chimiquement	9
2	Production végétale	10
2.1	Utilisation du cuivre en viticulture	10
2.2	Traitement thermique profond du sol	11
2.3	Essais avec des intrants qui ne sont pas encore autorisés	12
2.4	Reconversion par étapes en production végétale	13
2.5	Commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures pérennes provenant de nouvelles parcelles	15
2.6	Commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures annuelles provenant de nouvelles parcelles	16
2.7	Production de champignons comestibles	17
3	Production animale	18
3.1	Dépassement du maximum d'aliments fourragers non bio	18
3.2	Reproduction assistée	19
3.3	Achats d'animaux non bio	20
3.4	Statut des produits en cas de rotations des droits de pâturage	22
3.5	Reconversion par étapes en production animale	23
3.6	Piscicultures	25
3.7	Halles avicoles: Distances de séparation entre plusieurs unités	26
4	Fertilisation	27
4.1	Déshydratation (dessiccation) des engrais de ferme	27
4.2	Engrais de fermes non biologiques	28
4.3	Cession de plus de 50 % des engrais de ferme à cause des modifications des DBF-GCH	29
5	Divers	30
5.1	Collaboration entre plusieurs entreprises agricoles	30
5.2	Divisions d'exploitations	31
5.3	Accueil de bétail laitier non bio sur un alpage Bourgeon	32
5.4	Achats de colonies d'abeilles non biologiques	33
5.5	Achats de poussins non bio	34
5.6	Lutte contre les ravageurs (rongeurs et autres ravageurs des stocks)	35

1 Matériel de multiplication et plants

1.1 Utilisation de plants bio mais non conformes au Bourgeon pour les cultures de légumes et de plantes aromatiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Cahier des charges de Bio Suisse, art. 2.2.1ss, Règlement «Semences, matériel de multiplication végétative et plants», OBio 910.18 art. 13	
Définitions:	Plants bio mais non conformes au Bourgeon = plants pas reconnus par le Bourgeon mais qui respectent au minimum les dispositions de l'UE pour l'agriculture biologique (Règlement (CE) no 834/2007 et dispositions d'application). Plants (jeunes plantes) = Plantes cultivées prises à un stade phénologique précoce, le plus souvent annuelles et généralement issues d'une graine.	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<p>Commande écrite passée à temps:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le producteur bio doit conclure avec le multiplicateur un contrat de production ou lui faire une commande écrite assez tôt pour que la production des plants désirés puisse se faire normalement. Le contrat doit mentionner les exigences de qualité, les prix et les délais de livraison. ■ Cette convention écrite sert de base pour la demande d'autorisation exceptionnelle pour des plants bio mais pas conformes au Bourgeon. 	
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les demandes de dérogations peuvent être adressées au Service des semences bio du FiBL par formulaire internet sur www.organicxseeds.ch, par courriel, par lettre ou par téléphone. ■ La demande doit comporter les éléments suivants: espèce, variété, nombre de plants, motif de la dérogation, numéro d'exploitation bio. 	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Demande de dérogation payante. Pas de conditions de commercialisation.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle doit pouvoir être présentée lors du contrôle bio.	
Délai pour le dépôt des demandes:	Pas de délai. Les plants «Bio UE» ne peuvent pas être achetés avant la réception de l'autorisation exceptionnelle.	
Domaine de validité:	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les lots concernés par la demande.	
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune	
Taxes:	CHF 50.– au total jusqu'à cinq demandes, puis CHF 10.– par demande supplémentaire.	
Adresser la demande à:	FiBL Service des semences bio Ackerstrasse 5070 Frick	Tél. 062 865 72 08 Fax 062 865 72 73 E-Mail: semences-bio@fibl.org Ou au moyen du formulaire de demande rempli sur www.organicxseeds.ch .
Qui est compétent?	Service des semences bio	
Instance de recours:	CLA	

1.2 Utilisation de semences non bio

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Cahier des charges de Bio Suisse, art. 2.2.1ss, Règlement «Semences, matériel de multiplication végétative et plants», OBio 910.18 art. 13	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le matériel de multiplication des niveaux 1 et 2 doit être biologique ou de reconversion à l'agriculture biologique. Une demande d'autorisation exceptionnelle peut être adressée au Service des semences bio du FiBL si aucune des variétés proposées n'est enregistrée comme disponible sur www.organicxseeds.com. ■ (Voir aussi les Dispositions d'application pour le matériel de multiplication et les plants.) 	
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Espèce désirée ■ Sous-groupe/type d'utilisation ■ Variété désirée ■ Quantité de semence désirée ■ Motif de la demande ■ Facultatif: surface prévue ou nombre de plantes en pot prévues pour la culture 	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	L'agriculteur doit expliquer agronomiquement ou économiquement (p. ex. prix exagéré) pourquoi aucune des variétés disponibles en bio ne correspond à ses exigences. Il peut invoquer pour ce faire soit des résultats d'essais variétaux soit des expériences personnelles.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture du matériel de multiplication non biologique ■ Autorisation exceptionnelle octroyée ■ Pommes de terre: preuve du paiement de la taxe incitative ■ Si les semences de tout un groupe de variétés sont toutes vendues, l'attestation imprimée de la banque de données organicXseeds suffit ■ (Éventuellement report dans le journal des semences, ce point doit encore être déterminé par l'organisme de contrôle) 	
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si la variété fait partie d'une espèce ou d'un sous-groupe au bénéfice d'une autorisation générale (niveau 3: bio = souhaité). ■ Si aucune offre n'est enregistrée dans la banque de donnée www.organicxseeds.ch pour l'espèce ou la sous-espèce (groupe de variétés) recherchée. 	
Délai pour le dépôt des demandes:	L'autorisation octroyée doit être chez le producteur avant la livraison des semences.	
Domaine de validité:	La quantité pour laquelle la demande a été faite.	
Période de validité:	Pour la saison de la culture, en règle générale six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune	
Taxes:	CHF 50.– au total jusqu'à cinq demandes, puis CHF 10.– par demande supplémentaire.	
Adresser la demande à:	FiBL Service des semences bio Ackerstrasse 5070 Frick	Tél. 062 865 72 08 Fax 062 865 72 73 E-Mail: semences-bio@fibl.org Ou au moyen du formulaire de demande rempli sur www.organicxseeds.ch .
Qui est compétent?	Service des semences bio (l'OFAG promulgue des directives)	
Instance de recours:	CLA	

1.3 Utilisation de matériel de multiplication non bio pour des cultures de fruits, de baies et de petits fruits

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Selon le Cahier des charges de Bio Suisse, art. 2.2.1ss, et le règlement «Semences, matériel de multiplication végétative et plants», la plantation de matériel de multiplication non biologique est autorisée pour les fruits et les petits fruits.	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<p>Commande écrite passée à temps:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le producteur bio doit conclure avec le multiplicateur un contrat de production ou lui faire une commande écrite assez tôt pour que la production des plants désirés puisse se faire normalement. Le contrat doit mentionner les exigences de qualité, les prix et les délais de livraison. ■ Cette convention écrite sert de base pour la demande d'autorisation exceptionnelle pour du matériel de multiplication non biologique. 	
Cas spécial du feu bactérien:	En cas d'arrachage ordonné par les autorités à cause du feu bactérien, les arbres arrachés peuvent être remplacés par des arbres non bio s'il n'y a pas d'arbres bio à disposition.	
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire d'annonce comprenant les indications suivantes: espèce, utilisation prévue, variété désirée, quantité de plants utilisée, motif de la demande, copie de la commande ou du contrat de production des plants bio. Le cas échéant, plan de l'essai. 	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Respecter les délais de commande et prouver les efforts faits pour conclure des contrats de production. ■ Les produits récoltés issus de matériel de multiplication végétative non biologique doivent être commercialisés comme produits de reconversion pendant les deux premières années. Exception: les plantations de remplacement des arbres tombés dans des vergers déjà existants. ■ Les produits récoltés issus de matériel de multiplication végétative non biologique qui n'a été cultivé dans une ferme bio que pendant une année doivent être commercialisés comme produits de reconversion pendant la première année de production. ■ Pour le cas des nouvelles parcelles plantées de jeunes arbres non bio, se référer au règlement «Nouvelles parcelles». 	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture du matériel de multiplication non bio ■ Autorisation exceptionnelle octroyée ■ (Éventuellement report dans le journal des semences, ce point doit encore être déterminé par l'organisme de contrôle) 	
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	<ul style="list-style-type: none"> ■ Arbres fruitiers hautetige: 5 arbres fruitiers haute tige non biologiques peuvent être achetés par année et par exploitation. ■ Cépages nobles. 	
Délai pour le dépôt des demandes:	Pas de délai. La demande doit avoir été acceptée avant la livraison du matériel de multiplication non bio.	
Période de validité:	Selon réglementation officielle, mais généralement une saison de plantation.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune	
Taxes:	CHF 50.– au total jusqu'à cinq demandes, puis CHF 10.– par demande supplémentaire, CHF 100.– pour les demandes collectives.	
Adresser la demande à:	FiBL Service des semences bio Ackerstrasse 5070 Frick	Tél. 062 865 72 08 Fax 062 865 72 73 E-Mail: semences-bio@fibl.ch Ou au moyen du formulaire de demande rempli sur www.organicxseeds.ch .
Qui est compétent?	Service des semences bio du FiBL (l'OFAG promulgue des directives).	
Instance de recours:	CLA	

1.4 Utilisation de matériel de multiplication végétative non bio

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Cahier des charges de Bio Suisse, art. 2.2.1ss, Règlement «Semences, matériel de multiplication végétative et plants»	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<p>Commande écrite passée à temps:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le producteur bio doit conclure avec le multiplicateur un contrat de production ou lui faire une commande écrite assez tôt pour que la production des plants désirés puisse se faire normalement. Le contrat doit mentionner les exigences de qualité, les prix et les délais de livraison. ■ Cette convention écrite sert de base pour la demande d'autorisation exceptionnelle pour du matériel de multiplication végétative non biologique. 	
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire d'annonce comprenant les indications suivantes: espèce, utilisation prévue, variété désirée, quantité de plants utilisée, motif de la demande, copie de la commande ou du contrat de production des plants bio. Le cas échéant, plan de l'essai. 	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Pendant les deux premières périodes de croissance, les produits issus de plants non bio doivent être vendus avec le Bourgeon de reconversion. Les demandes concernant la possibilité de commercialiser les produits récoltés avec le Bourgeon avant la fin de la période de reconversion doivent être adressées au Service des semences bio, qui décidera après consultation de la CLA.	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bulletin de livraison ou facture du matériel de multiplication non bio; ■ Autorisation exceptionnelle octroyée; ■ (Éventuellement report dans le journal des semences, ce point doit encore être déterminé par l'organisme de contrôle). 	
Délai pour le dépôt des demandes:	L'autorisation exceptionnelle doit être disponible avant la livraison du matériel de multiplication non bio.	
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle. Généralement six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	2 ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune	
Taxes:	Aucune	
Adresser la demande à:	FiBL Service des semences bio Ackerstrasse 5070 Frick	Tél. 062 865 72 08 Fax 062 865 72 73 E-Mail: semences-bio@fibl.ch Ou au moyen du formulaire de demande rempli sur www.organicxseeds.ch .
Qui est compétent?	Service des semences bio du FiBL après consultation de la CLA.	
Instance de recours:	CLA	

1.5 Utilisation de matériel de multiplication non bio pour les cultures de fraises

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Cahier des charges de Bio Suisse, art. 2.2.1ss, Règlement «Semences, matériel de multiplication végétative et plants»	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<p>Commande écrite passée à temps:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le producteur bio doit conclure avec le multiplicateur un contrat de production ou lui faire une commande écrite assez tôt pour que la production des plants désirés puisse se faire normalement. Le contrat doit mentionner les exigences de qualité, les prix et les délais de livraison. ■ Cette convention écrite sert de base pour la demande d'autorisation exceptionnelle pour du matériel de multiplication végétative non biologique. 	
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire d'annonce comprenant les indications suivantes: espèce, utilisation prévue, variété désirée, quantité de plants utilisée, motif de la demande, copie de la commande ou du contrat de production des plants bio. Le cas échéant, plan de l'essai. 	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une analyse de résidus dans les fruits verts doit être effectuée par l'organisme de contrôle bio du producteur au moins une semaine avant la récolte de l'année suivante. Les coûts de prélèvement des échantillons et de leur analyse sont assumés par le producteur; ■ Les fruits récoltés pendant l'année de la plantation doivent être vendus comme «non biologiques». ■ Une interdiction de commercialisation peut être prononcée si les résultats des analyses de résidus sont positifs. 	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation exceptionnelle ■ Preuve du paiement de la taxe incitative de Bio Suisse ■ Résultats d'analyses si les fruits ont déjà été récoltés 	
Délai pour le dépôt des demandes:	L'autorisation exceptionnelle doit être disponible avant la livraison du matériel de multiplication non bio.	
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle. Généralement six mois.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	2 ans.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune	
Taxes:	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. La CLA prélève une taxe incitative sur les achats de plants de fraisiers non bio pour éliminer l'avantage de prix des plants non bio.	
Adresser la demande à:	FiBL Service des semences bio Ackerstrasse 5070 Frick	Tél. 062 865 72 08 Fax 062 865 72 73 E-Mail: semences-bio@fibl.ch Ou au moyen du formulaire de demande rempli sur www.organicxseeds.ch .
Qui est compétent?	Service des semences bio du FiBL après consultation de la CLA.	
Instance de recours:	CLA	

1.6 Utilisation de semences traitées chimiquement

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Selon le règlement «Semences, matériel de multiplication végétative et plants», les semences ne doivent être traitées qu'avec des produits phytosanitaires mentionnés au chapitre «Traitements des semences» de la Liste des intrants du FiBL. Des semences traitées chimiquement ne peuvent être utilisées que si une autorisation exceptionnelle a été délivrée préalablement.	
Définitions:	L'expression «semences traitées chimiquement» désigne des semences traitées avec des produits chimiques de synthèse.	
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Les semences traitées chimiquement ne peuvent être utilisées que sur demande. Des demandes peuvent être déposées dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> ■ Espèces pour lesquelles l'OFAG a ordonné un traitement chimique de synthèse obligatoire. ■ Pour des essais variétaux, les conditions suivantes devant être réunies: <ul style="list-style-type: none"> – les essais sont scientifiquement suivis par une station de recherches ou un autre organisme neutre; – la question de l'essai doit être d'un grand intérêt pour l'agriculture biologique; – la surface doit être aussi petite que possible; – des semences non traitées ou de qualité bio de la même variété ne peuvent pas être cultivées; – les récoltes produites dans ces essais doivent être commercialisées comme produits non biologiques. 	
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les demandes de dérogations peuvent être adressées au Service des semences bio du FiBL par formulaire internet sur www.organicxseeds.ch, par courriel, par lettre ou par téléphone. ■ La demande doit comporter les éléments suivants: espèce, variété, quantité de semence, motif de la dérogation, numéro d'exploitation bio. 	
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les récoltes produites dans ces essais doivent être commercialisées comme produits non biologiques. ■ Si des autorisations exceptionnelles pour des semences non biologiques traitées chimiquement sont octroyées, des contrôles de résidus à charge du demandeur peuvent être ordonnés. 	
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle.	
Délai pour le dépôt des demandes:	Pas de délai, mais la semence traitée chimiquement ne peut être achetée qu'après réception de l'autorisation.	
Période de validité:	L'autorisation exceptionnelle est valable seulement pour le lot concerné par la demande.	
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant 2 ans après son échéance.	
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.	
Taxes:	CHF 50.– au total jusqu'à cinq demandes, puis CHF 10.– pour chaque demande supplémentaire. CHF 100.– pour les demandes collectives.	
Adresser la demande à:	FiBL Service des semences bio Ackerstrasse 5070 Frick	Tél. 062 865 72 08 Fax 062 865 72 73 E-Mail: semences-bio@fibl.ch Ou au moyen du formulaire de demande rempli sur www.organicxseeds.ch .
Qui est compétent?	Service des semences bio	
Instance de recours:	CLA	

2 Production végétale

2.1 Utilisation du cuivre en viticulture

Déclaration obligatoire

Base légale:	D'après l'annexe 2 du Cahier des charges de Bio Suisse, les viticulteurs doivent obligatoirement annoncer toute utilisation de cuivre qui dépasse 4 kg par ha et par année.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	La quantité de cuivre pur utilisée est supérieure à 4 kg et inférieure à 6 kg.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La quantité de cuivre pur utilisée ne doit pas dépasser 6 kg par ha et par an. ■ La quantité totale utilisée en cinq années consécutives ne doit pas dépasser 20 kg.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le contrôle est effectué dans le cadre du contrôle bio annuel.
Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si:	Cette disposition n'est valable que pour la vigne.
Délai pour le dépôt des demandes:	Annoncer avant l'utilisation.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxes:	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Annoncer à:	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification
Instance de recours:	L'instance de recours de l'organisme de certification

2.2 Traitement thermique profond du sol

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après l'art. 2.5.7 du Cahier des charges de Bio Suisse, il faut une autorisation exceptionnelle pour pouvoir faire un traitement thermique profond du sol.
Définitions:	Traitement thermique profond du sol = chauffer le sol plus profondément que 10 cm à 70 °C..
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ Le traitement sera fait dans une serre de construction massive sur fondations stabilisées. ■ Il y a des problèmes avec une maladie transmise par le sol impossible à combattre par d'autres méthodes économiquement supportables (p. ex. Didymella).
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires. ■ Rapport de conseil agricole comprenant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> – attestation des critères mentionnés ci-dessus; – mesures déjà prises pour tenter de résoudre le problème; – attestation que le traitement thermique profond du sol est la seule mesure possible; – mesures complémentaires proposées.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intensité maximale du traitement thermique profond du sol: 70 °C à 30 cm de profondeur. ■ Le traitement thermique profond du sol ne peut pas être effectué plus souvent qu'une année sur trois. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le dossier de demande et l'autorisation exceptionnelle doivent être tenus à disposition du contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes:	30 jours avant la date prévue pour le traitement.
Domaine de validité:	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour la ou les serre(s) mentionnée(s) dans la demande.
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement un mois.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxes:	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à:	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification
Instance de recours:	L'instance de recours de l'organisme de certification

2.3 Essais avec des intrants qui ne sont pas encore autorisés

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après la décision de la CLA (alors appelée CCE) du 11.11.1998 (consignée dans le «Schlagwortverzeichnis», maintenant traduit en français sous le titre de «Dispositions d'application de la CLA»), il est possible d'autoriser les fermes bio à faire des essais avec des intrants bio et des produits phytosanitaires qui ne sont pas encore autorisés.
Remarques	Cette compétence échoit à l'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants, mais il faut aussi l'accord de l'OFAG, section de la promotion de la qualité et des ventes. Les dispositions de l'OFAG sur les essais avec des produits phytosanitaires non homologués demeurent réservées, cf. http://www.blw.admin.ch/themen/00011/00075/00223/index.html?lang=fr
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Voir le site internet du FiBL en utilisant le lien suivant: http://www.fibl.org/subdomain/hifu/hilfsstoffe/praxisversuche.html
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Après l'avoir rempli, le formulaire de demande ad hoc établi par l'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants. ■ Le plan de l'essai.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si l'essai fait craindre un préjudice au sol et/ou aux produits récoltés, une interdiction de commercialisation (générale pour le bio ou seulement pour le Bourgeon) peut être prononcée pour ladite parcelle et ses produits. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle doit être présentée lors du contrôle bio.
Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si:	Les produits sont clairement incompatibles avec le Cahier des charges ou s'il n'y a aucune perspective d'autorisation.
Délai pour le dépôt des demandes:	Aucun. L'essai ne peut commencer qu'après réception de l'autorisation exceptionnelle.
Domaine de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxes:	Aucune.
Adresser la demande à:	Demandes à adresser par courriel à: jacques.fuchs@fibl.org
Renseignements	Équipe pour la Liste des intrants du FiBL, Dr Jacques Fuchs, tél. 062 865 72 30
Qui est compétent?	L'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants, si nécessaire en collaboration avec un représentant de la CLA et/ou de l'organisme de certification.
Instance de recours:	CLA

2.4 Reconversion par étapes en production végétale

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après les art. 4.2.1 et suivants du Cahier des charges de Bio Suisse, son règlement «Reconversion par étapes» et l'art. 9 de l'OBio, la CLA et l'OFAG peuvent autoriser une reconversion par étapes si la reconversion immédiate de la vigne, de l'arboriculture ou des cultures de plantes ornementales comporte des risques exagérés.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit de viticulture, d'arboriculture fruitière intensive ou de cultures de plantes ornementales. ■ La reconversion globale immédiate engendrerait des difficultés techniques ou commerciales exagérées.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée. ■ Rapport établi par un vulgarisateur bio ou documents équivalents contenant les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> – production actuelle (cultures, rotation culturale, intrants utilisés, programme PI, etc.); – échéancier (quelles surfaces et cultures sont reconverties à quel moment); – attestation d'exploitation conforme à l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et au règlement «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)»; – description des unités de production et de stockage; – inventaire des machines et des pulvérisateurs, du stockage des intrants (il faut avoir des stocks et des machines d'épandage différents pour les intrants destinés aux parcelles bio) ou preuve que les parcelles encore non biologiques sont traitées par des tiers ou que les produits sont stockés par des tiers; – plans des parcelles comprenant les indications suivantes: culture, variété, méthode de culture, surface, exposition, direction des vents principaux; – technique de production et utilisation des intrants; – commercialisation et déclaration prévues.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les parcelles qui ne sont pas encore cultivées en bio doivent respecter les conditions individuelles spécifiquement dictées par la CLA pour la protection des plantes et la fertilisation. Il faut respecter le principe «le plus biologique possible, le plus vite possible». Le désherbage doit toujours respecter le Cahier des charges de Bio Suisse. ■ Au moins une partie de la culture concernée par la reconversion par étapes doit être mise en reconversion dès la première année. ■ L'évolution de la conduite de la culture concernée doit aussi être planifiée au-delà de la fin de la reconversion par étapes. ■ Les surfaces qui ne sont pas encore en reconversion doivent être cultivées en respectant au minimum les directives PER. ■ Le chef d'exploitation est responsable d'empêcher toute dérive des traitements provenant de ses surfaces qui ne sont pas encore cultivées en bio. La CLA ou l'organisme de certification peuvent ordonner des analyses de résidus. ■ La CLA définit spécifiquement pour l'exploitation concernée des conditions en matière de protection des plantes et de fumure. ■ Sauf en viticulture, les seuls produits qui peuvent être vendus avec le Bourgeon de reconversion sont ceux que leur apparence permet de différencier nettement et simplement des mêmes produits non bio. En viticulture, sous réserve de pouvoir établir une traçabilité sans failles des flux des marchandises, les produits provenant du même cépage peuvent être certifiés et commercialisés de manière différente.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les exploitations en reconversion par étapes seront contrôlées au minimum deux fois par année. ■ Toutes les surfaces, unités de stockage etc. qui ne sont pas encore en bio doivent aussi être contrôlées. La déclaration de tous les produits vendus et de tous les lieux de vente doit être présentée de manière claire et compréhensible lors du contrôle bio. La CLA ou l'organisme de contrôle peut exiger des analyses de résidus. ■ Il faut consigner par écrit, en détail et sans omission les opérations agricoles (engrais, produits phytosanitaires, etc.), les rendements et les acheteurs. Cela concerne toutes les surfaces, qu'elles soient cultivées en bio ou non.

Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si:	Voir art. 4.2.1 du Cahier des charges et le règlement «Reconversion par étapes».		
Délai pour le dépôt des demandes:	31 août (= délai d'annonce des nouvelles reconversions pour le contrôle de l'année suivante). Tous les documents doivent être fournis jusqu'à cette date.		
Domaine de validité:	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les surfaces et produits mentionnés dans la demande.		
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle.		
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.		
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune		
Taxes:			CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à:	Office fédéral de l'agriculture Section promotion de la qualité et des ventes Mattenhofstrasse 5 3003 Berne	et	Bio Suisse CLA Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	La CLA	et	l'OFAG
Instance de recours:	La Commission de recours du Département fédéral de l'économie (REKO/EVD), 3202 Frauenkappelen	et	Le Comité de Bio Suisse

2.5 Commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures pérennes provenant de nouvelles parcelles

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après le règlement de Bio Suisse «Nouvelles parcelles», une commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures pérennes est possible si elle est autorisée par l'organisme de certification
Définitions:	Commercialisation parallèle = commercialisation simultanée des mêmes produits avec le Bourgeon de reconversion et le Bourgeon. Seuls les produits que leur apparence permet de différencier simplement et nettement des produits vendus en même temps avec le Bourgeon de reconversion peuvent être vendus avec le Bourgeon. Certains produits en apparence identiques peuvent être certifiés et commercialisés de manière différente à condition qu'il soit possible d'établir une traçabilité sans faille des flux des marchandises.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'une culture pérenne. ■ La production parallèle est consécutive à l'achat ou à la location d'une ou de plusieurs nouvelle(s) parcelle(s) (qui n'étai(en)t pas encore cultivée(s) en bio).
Quels documents faut-il fournir?	Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le dossier de demande, l'autorisation exceptionnelle et les preuves de commercialisation.
Délai pour le dépôt des demandes:	2 mois avant la commercialisation parallèle prévue.
Domaine de validité:	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les produits mentionnés dans la demande.
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais en règle générale pour la durée de la reconversion, c.-à-d. 2 ans.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxes:	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à:	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification
Instance de recours:	L'instance de recours de l'organisme de certification

2.6 Commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures annuelles provenant de nouvelles parcelles

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après le règlement de Bio Suisse «Nouvelles parcelles», une commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures annuelles est possible si elle est autorisée par la CLA.
Définitions:	Commercialisation parallèle = commercialisation simultanée des mêmes produits avec le Bourgeon de reconversion et le Bourgeon.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'une culture annuelle. ■ La production parallèle est consécutive à l'achat ou à la location d'une ou de plusieurs nouvelle(s) parcelle(s) (qui n'étai(en)t pas encore cultivée(s) en bio).
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires. ■ Documentation.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le dossier de demande, l'autorisation exceptionnelle et les preuves de commercialisation.
Domaine de validité:	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les produits mentionnés dans la demande.
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais en règle générale pour la durée de la reconversion, c.-à-d. 2 ans.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes:	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à:	Bio Suisse CLA Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours:	Le Comité de Bio Suisse

2.7 Production de champignons comestibles

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après le règlement de Bio Suisse «Production de champignons comestibles», la CLA peut octroyer les autorisations exceptionnelles suivantes: période de reconversion raccourcie, fumier non bio dans le substrat, imputation du fumier de cheval non bio à la proportion de produits bio dans le substrat.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Peut être fixé de cas en cas par la CLA.
Quels documents faut-il fournir?	La situation concrète doit être minutieusement décrite dans la demande.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Déterminé de cas en cas par la CLA.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation de la CLA.
Taxes:	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à:	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	CLA
Instance de recours:	Le Comité de Bio Suisse

3 Production animale

3.1 Dépassement du maximum d'aliments fourragers non bio

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après l'art. 3.1.8 du Cahier des charges de Bio Suisse et l'art. 16a de l'OBio, l'organisme de certification peut, avec l'accord de l'OFAG et en cas de pertes de fourrages, et cela en particulier en cas de conditions météorologiques inhabituelles, octroyer pour une période limitée aux éleveurs directement concernés d'une certaine région la possibilité d'utiliser davantage de fourrages grossiers non bio.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ (Au moins une condition doit être remplie) ■ Pertes de récoltes à cause de conditions météorologiques inhabituelles (p. ex. sécheresse ou pluies persistantes); ■ Pertes de récoltes à cause de catastrophes (p. ex. inondations, grêle, avalanches, glissements de terrains); ■ Pertes de récoltes à cause de ravageurs (p. ex. campagnols, vers blancs); ■ Destruction des réserves de fourrages par un incendie ou un autre événement.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire de demande complètement rempli. ■ Attestation du caractère exceptionnel de la situation par le responsable de la culture des champs ou par la vulgarisation bio de la région.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Imprimé de la Bourse Bio comme preuve de l'absence de fourrages biologiques disponibles. ■ Les fourrages non disponibles en bio ne peuvent être remplacés que par des fourrages de la même catégorie selon la définition de l'annexe d du Cahier des charges de Bio Suisse. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle et la preuve d'achat (cf. conditions) doivent être présentées lors du contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes:	Aucun. Les fourrages non bio supplémentaires ne peuvent être achetés qu'après réception de l'autorisation.
Domaine de validité:	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les genres et quantités de fourrages mentionnés dans la demande.
Période de validité:	L'autorisation exceptionnelle est généralement valable jusqu'à la fin (30 avril) de l'actuelle ou de la prochaine période d'affouragement hivernal.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxes:	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à:	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification
Instance de recours:	L'instance de recours de l'organisme de certification

3.2 Reproduction assistée

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après l'art. 3.1.1 du Cahier des charges de Bio Suisse et l'art. 16c de l'OBio, toutes les formes de reproduction assistée sont interdites sauf l'insémination artificielle. Pour assurer la conservation de races menacées d'extinction, l'organisme de certification peut octroyer des autorisations exceptionnelles en particulier pour des transplantations d'embryons.
Définitions:	Reproduction assistée = p. ex. transplantations d'embryons, spermasexing, insémination artificielle (IA). L'IA est généralement autorisée en agriculture biologique.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ La race est considérée comme menacée d'extinction par «Pro Specie Rara». ■ Il est prouvé que cette race ne peut être conservée qu'en recourant à des formes de reproduction normalement interdites en agriculture biologique.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire de demande complètement rempli. ■ Attestation de «Pro Specie Rara» du fait que la race est menacée d'extinction.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ni les animaux produits à l'aide de formes de reproduction normalement interdites en agriculture biologique ni leurs produits ne peuvent être commercialisés en faisant référence à l'agriculture biologique. ■ Les animaux de la deuxième génération peuvent être commercialisés en bio de même que leurs produits. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	La commercialisation non biologique des bêtes concernées et de leurs produits doit être prouvée lors du contrôle bio.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	Pour l'insémination artificielle.
Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si:	La race n'est pas considérée comme menacée d'extinction.
Délai pour le dépôt des demandes:	Aucun. L'intervention ne peut être effectuée qu'après réception de l'autorisation.
Domaine de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle.
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement une année au maximum.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant les deux années qui suivent l'élimination de la dernière bête concernée.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxes:	Selon le tarif de bio.inspecta.
Adresser la demande à:	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification
Instance de recours:	L'instance de recours de l'organisme de certification

3.3 Achats d'animaux non bio

Autorisation exceptionnelle (Voir aussi les demandes séparées pour les poissons et les abeilles)

Base légale:	D'après l'art. 3.1.10 du Cahier des charges de Bio Suisse et l'art. 16f de l'OBio, les bêtes achetées doivent en principe provenir de fermes biologiques certifiées. Sur demande, il est possible d'autoriser l'achat d'au maximum 40 % de bêtes non bio. Les 40 % se calculent par rapport à l'effectif final après les achats (les 10 % resp. 20 % de femelles nullipares sont inclus dans ces 40 %, ils ne peuvent pas être achetés en plus).
Définitions:	Changement de race = passer p. ex. de la Brown Swiss à la Race Brune d'origine. Attention: p. ex., le passage de la Red Holstein à la Holstein n'est pas considéré comme un changement de race. Extension importante du troupeau = augmentation de plus de 20 % de l'effectif moyen des deux dernières années.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> ■ Extension importante du troupeau. ■ Changement de race. ■ Développement d'une nouvelle branche de production animale. ■ Forte mortalité à cause d'une épizootie ou d'une catastrophe. ■ Danger d'extinction d'une certaine race.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire de demande complètement rempli. ■ Preuve que la race figure sur la liste de ProSpecieRara. ■ Extrait de la Bourse Bio Suisse, ou attestation qu'une annonce a été mise dans la Bourse Bio Suisse ou au moins dans un journal, ou attestations négatives écrites d'au moins deux sociétés commerciales
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les bêtes non bio achetées ne doivent pas provenir de transplantations d'embryons. ■ Les délais d'attente doivent être respectés (pendant ces périodes, les produits des bêtes non bio en question ne peuvent être vendus ni avec le Bourgeon ni avec le Bourgeon de reconversion): <ul style="list-style-type: none"> – 12 mois pour les équidés et les bovins destinés à la production de viande; – 6 mois pour les petits ruminants; – 6 mois pour les porcins; – 6 mois pour les animaux produisant du lait; – 56 jours pour les volailles de chair installées avant l'âge de trois jours; – 6 semaines pour les volailles de ponte. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise. ■ Extrait de la Bourse Bio Suisse, ou attestation qu'une annonce a été mise dans la Bourse Bio Suisse ou au moins dans un journal, ou attestations négatives écrites d'au moins deux sociétés commerciales.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Les attestations de non-disponibilité doivent être présentées lors du contrôle bio.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de contrat d'élevage avec une exploitation non bio: les bêtes ne sont pas considérées comme bio et doivent obligatoirement retourner dans leur exploitation d'origine. ■ Pour les achats de reproducteurs mâles non bio. ■ Pour les animaux d'agrément et pour les bêtes achetées pour l'autoapprovisionnement (les produits ne doivent pas être commercialisés). ■ Annonce obligatoire ■ Pour l'achat d'un veau non bio de remplacement pour une vache mère ou nourrice. Le veau mortné ou mourant doit être annoncé à la BDTA. Le document d'accompagnement du veau de remplacement doit être présenté lors du contrôle bio.
Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si:	La non-disponibilité de bêtes écornées ne suffit pas pour octroyer une autorisation exceptionnelle.
Délai pour le dépôt des demandes:	Aucun.
Domaine de validité:	L'autorisation de l'organisme de certification est valable seulement pour le cas concret pour lequel la demande a été établie.
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement au maximum jusqu'à la fin de l'année civile en cours
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.

Taxes:	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à:	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification
Instance de recours:	L'instance de recours de l'organisme de certification

3.4 Statut des produits en cas de rotations des droits de pâturage

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après le règlement de Bio Suisse «Alpage et estivage», c'est la CLA qui détermine le statut des produits en cas de rotation des droits de pâturage.
Quels documents faut-il fournir?	Description de la situation Liste des produits
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle
Délai pour le dépôt des demandes:	1 ^{er} mai
Période de validité:	2 ans
Adresser la demande à:	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours:	Le Comité de Bio Suisse

3.5 Reconversion par étapes en production animale

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après les art. 4.2.5 et suivants du Cahier des charges de Bio Suisse, son règlement «Reconversion par étapes» (état au 01.01.2004) et l'art. 9 de l'OBio, la CLA et l'OFAG peuvent autoriser une reconversion par étapes si la reconversion immédiate de toutes les catégories animales n'est pas envisageable. Délais d'attente: cf. art. 3.1.10 du CDC et art. 16f de l'OBio.
Remarques	Se référer aussi au règlement «Reconversion par étapes».
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ L'effectif de chacune des catégories animales pour la reconversion desquelles un producteur veut prolonger le délai de reconversion doit être d'au moins 1 UGB. ■ Les autorisations exceptionnelles ne sont délivrées que pour l'affouragement et l'achat des animaux.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires. ■ Plan de reconversion contenant les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> – production animale actuelle et production animale pendant la reconversion (espèces animales, nombre de places, systèmes de stabulations, affouragement, stockage des fourrages, canaux de commercialisation, etc.); – garantie de la séparation des diverses qualités de fourrages; – échéancier (quelles catégories animales sont reconverties à quel moment); – attestation d'exploitation conforme à l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et au règlement «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)» (p. ex. copie de la décision d'octroi des paiements directs ou document équivalent).
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les exigences en matière de conditions d'élevage, de sélection animale et de médecine vétérinaire doivent être entièrement respectées pour toutes les catégories animales dès le début de la reconversion par étapes. ■ La production parallèle d'animaux de la même catégorie animale est possible à partir du moment où la ferme utilise exclusivement des aliments fourragers labellisés Bourgeon intrants. Condition: Le chef d'exploitation doit exiger que son organisme de contrôle fasse un contrôle sur place à ce moment-là pour vérifier qu'il n'y a plus que des aliments fourragers biologiques dans la ferme. ■ Les aliments fourragers non bio doivent être exempts d'OGM. ■ Le début de la reconversion doit être fixé de manière à ce que tous les délais d'attente soient écoulés au plus tard le 31 décembre de la troisième année de reconversion. Le Cahier des charges doit être entièrement respecté (y. c. affouragement et achats d'animaux) pendant les délais d'attente. Après l'écoulement des délais d'attente, les produits animaux peuvent être vendus soit avec le Bourgeon soit avec le Bourgeon de reconversion (en fonction du statut global de la ferme). ■ Conditions spécifiques pour l'exploitation.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les mêmes registres doivent être remplis de manière aussi détaillée pour la production animale non bio que pour la production animale bio. ■ La déclaration de tous les produits vendus et de tous les lieux de vente doit être clairement présentée lors du contrôle bio. ■ La certification comme entreprise agricole en reconversion sera faite par l'organisme de certification au plus tôt sur la base du premier rapport de contrôle. Les exploitations en reconversion par étapes seront contrôlées au minimum deux fois par année. Les catégories animales pas encore biologiques, les unités de stockage etc. doivent aussi être contrôlées.
Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si:	Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée pour la reconversion par étapes de ruminants ou de chevaux.

Délai pour le dépôt des demandes:	31 août (= délai d'annonce des reconversions pour le contrôle de l'année suivante). Tous les documents doivent être fournis jusqu'à cette date.		
Domaine de validité:	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les catégories animales mentionnées dans la demande.		
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais au maximum 3 ans.		
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.		
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune		
Taxes:	Taxe de Bio Suisse: CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. Une facture est jointe à la communication de la décision.		
Adresser la demande à:	Office fédéral de l'agriculture Section promotion de la qualité et des ventes Mattenhofstrasse 5 3003 Berne	et	Bio Suisse CLA Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	l'OFAG	et	La CLA
Instance de recours:	La Commission de recours du Département fédéral de l'économie (REKO/EVD), 3202 Frauenkappelen	et	Le Comité de Bio Suisse

3.6 Piscicultures

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après le règlement de Bio Suisse «Production de poisson comestible», quelques autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Peut être fixé de cas en cas par l'organisme de certification.
Quels documents faut-il fournir?	La situation concrète doit être minutieusement décrite dans la demande.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Déterminé de cas en cas par la CLA.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Déterminé de cas en cas par la CLA.
Taxes:	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à:	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours:	Le Comité de Bio Suisse

3.7 Halles avicoles: Distances de séparation entre plusieurs unités

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après l'art. 3.1.3 du règlement de Bio Suisse «Aviculture», il est possible de délivrer des autorisations exceptionnelles pour des halles avicoles distantes de moins de 20 m et/ou dont les bâtiments ne sont pas séparés.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les halles ne doivent pas avoir l'air de «fabriques d'animaux»; ■ Dépenses exagérées, économiquement insupportables; ■ Des modifications architecturales très importantes seraient nécessaires.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Description de la situation; ■ Plans à l'échelle des bâtiments.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Déterminé de cas en cas par la CLA.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle.
Délai pour le dépôt des demandes:	Le cas échéant, la demande doit être reçue avant le début de la construction ou de la transformation des bâtiments.
Domaine de validité:	Unités de production avicole.
Période de validité:	Illimitée.
Taxes:	CHF 100.–. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à:	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours:	Le Comité de Bio Suisse

4 Fertilisation

4.1 Déshydratation (dessiccation) des engrais de ferme

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après les art. 2.1.5 à 2.1.9 du Cahier des charges de Bio Suisse et son règlement «Fertilisation», «les engrais de ferme séchés sont interdits à cause de la grande quantité d'énergie consommée par le séchage. Si les engrais de ferme sont séchés à l'aide d'énergies renouvelables ou de chaleur récupérée ou en économisant l'énergie (procédés de séparation à froid), l'organisme de certification peut autoriser des exceptions sur demande».
Remarques	Aucune autorisation exceptionnelle n'est prévue pour des distances supérieures.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> ■ L'engrais de ferme est déshydraté à l'aide d'une énergie renouvelable (p. ex. énergie solaire). ■ L'engrais de ferme est déshydraté à l'aide de chaleur récupérée. ■ L'engrais de ferme est déshydraté par une séparation à froid.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires. ■ Description détaillée du processus de séchage ou de séparation ainsi que du genre d'énergie utilisée. ■ Justification de la nécessité de déshydrater les engrais de ferme.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La récupération de chaleur doit provenir d'un processus de production écologiquement judicieux. ■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle doit toujours être présentée lors du contrôle bio.
Délai pour le dépôt des demandes:	Pas de délai. Les engrais de ferme concernés ne peuvent être soit repris soit traités et livrés qu'après réception de l'autorisation exceptionnelle.
Domaine de validité:	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les sortes d'engrais de ferme mentionnées dans la demande.
Période de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais au maximum pendant trois ans.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxes:	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à:	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification
Instance de recours:	L'instance de recours de l'organisme de certification

4.2 Engrais de fermes non biologiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	<p>Art. 2.1.4 du Cahier des charges de Bio Suisse et règlement «Fertilisation».</p> <p>«La CLA peut octroyer des autorisations exceptionnelles pour la reprise de plus d'engrais de ferme non bio aux exploitations qui se trouvent dans une région qui manque d'engrais de ferme bio. Ces autorisations exceptionnelles pourront permettre de compléter ses propres engrais de ferme avec des engrais de ferme non bio seulement jusqu'à concurrence 80 % des besoins en azote ou en phosphore.»</p> <p>La décision de l'Assemblée générale d'avril 2004 permet donc de couvrir 80 % des besoins en azote et en phosphore résultant d'un Suisse-Bilanz avec des engrais de fermes non biologiques pour autant que certaines conditions soient remplies.</p>
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<p>Toutes les conditions suivantes doivent être remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les exploitations bio doivent prouver qu'elles se trouvent dans une région où il n'y a pas assez d'engrais de fermes biologiques (en tenant compte des distances maximales de transport); ■ les exploitations non biologiques qui fournissent des engrais de ferme doivent pouvoir prouver qu'elles remplissent les critères de qualité définis par Bio Suisse (liste exhaustive des labels autorisés, cf. dispositions d'application de la CLA).
Quels documents faut-il fournir?	<p>Une demande écrite comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une description de la situation des engrais de ferme dans la région; ■ un plan de rotation des cultures; ■ l'utilisation actuelle des engrais disponibles (quelles quantités pour quelles cultures); ■ un Suisse-Bilanz actuel pour l'année concernée ■ une analyse de terre valable.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<p>Il faut prendre ferme des mesures alternatives pour diminuer le manque d'éléments nutritifs de l'exploitation (modifier la rotation des cultures, engrais vert, mesures pour maintenir à long terme la fertilité du sol et pour surveiller sa teneur en humus, etc.).</p>
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	<p>La réponse positive de la CLA.</p>
Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si:	<ul style="list-style-type: none"> ■ s'il y a assez d'engrais de fermes biologiques; ■ si des engrais de fermes biologiques correspondant aux critères définis à l'art. 3.1.1 du règlement sont disponibles.
Délai pour le dépôt des demandes:	<p>Fin de l'année civile précédant l'utilisation.</p>
Période de validité:	<p>3 ans, puis renouvelable sur demande</p>
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	<p>5 ans</p>
Taxes:	<p>CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.</p>
Adresser la demande à:	<p>Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Margarethenstrasse 87 4053 Bâle</p>
Qui est compétent?	<p>La CLA</p>
Instance de recours:	<p>Le Comité de Bio Suisse</p>

4.3 Cession de plus de 50 % des engrais de ferme à cause des modifications des DBF-GCH

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Dispositions d'application, chapitre «Reprise et cession d'engrais de ferme», alinéa b5.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La CLA n'octroie une autorisation exceptionnelle que si la ferme doit céder plus de 50 % de ses engrais de ferme à cause des modifications des normes DBF-GCH et si aucun changement important n'est survenu dans la ferme (location de terres, augmentation des effectifs animaux etc.).
Quels documents faut-il fournir?	<p>Une demande écrite contenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le Suisse-Bilanz basé sur les normes DBF-GCH 01 (ancien calcul) ■ Le Suisse-Bilanz basé sur les normes DBF-GCH 09 (nouveau calcul)
Quelles conditions sont-elles imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ La CLA n'octroie une autorisation exceptionnelle que si, à cause des modifications des normes DBF-GCH, la ferme doit céder plus de 50 % de ses engrais de ferme pour avoir un Suisse-Bilanz équilibré, et si aucun changement important n'est survenu dans la ferme (location de terres, augmentation des effectifs animaux etc.). ■ Si des changements structurels sont effectués dans la ferme, ils doivent être annoncés à la CLA.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	<ul style="list-style-type: none"> ■ S'il y a eu un changement dans la ferme (p. ex. augmentation des effectifs animaux, pertes de terrains etc.).
Délai pour le dépôt des demandes:	Au plus tard lorsque le contrôle constate que plus de 50 % des engrais de ferme doivent être cédés.
Période de validité:	Jusqu'à ce que quelque chose change dans la ferme (p. ex. augmentation des effectifs animaux, pertes de terrains etc.).
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Jusqu'à ce que la ferme cède de nouveau au maximum 50 % de ses engrais de ferme.
Taxes:	Aucune
Adresser la demande à:	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours:	Le Comité de Bio Suisse

5 Divers

5.1 Collaboration entre plusieurs entreprises agricoles

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après le règlement «Communautés d'exploitations et d'élevages et autres formes de collaboration entre plusieurs entreprises agricoles», «toutes les autres formes de collaboration entre entreprises agricoles Bourgeon et non bio doivent être annoncées pour examen et approbation au début de l'année de contrôle à l'organisme de certification en joignant le contrat concerné».
Définitions:	Autres formes de collaboration = toutes les formes de collaboration entre des entreprises agricoles bio et non bio qui ne sont ni des CEx ni des CBEx: CEx = Communauté d'exploitations CBEx = Communauté de branches d'exploitation
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'une collaboration avec une entreprise agricole non bio. ■ Il ne s'agit ni d'une CEx ni d'une CBEx. ■ La collaboration concerne la rotation des cultures, la production animale ou les échanges d'éléments nutritifs.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires. ■ Projet de convention écrite entre les deux entreprises.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Le respect des conditions doit être prouvé lors du contrôle.
Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si:	D'une manière générale, les CEx et les CBEx avec des entreprises non bio sont interdites au même titre que toute forme de communautés de surfaces de compensation écologique.
Délai pour le dépôt des demandes:	31 décembre.
Domaine de validité:	Selon autorisation exceptionnelle.
Période de validité:	Selon autorisation exceptionnelle, mais au maximum 5 ans.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxes:	Selon le tarif de l'organisme de certification.
Adresser la demande à:	Organisme de certification de l'exploitation
Qui est compétent?	L'organisme de certification
Instance de recours:	L'instance de recours de l'organisme de certification

5.2 Divisions d'exploitations

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	D'après le chapitre 4 du règlement de Bio Suisse «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)», les divisions d'exploitations et la reconnaissance d'unités de production doivent être préalablement autorisées par la CLA.		
Définitions	Division d'une exploitation existante en une exploitation biologique et une exploitation non biologique ou séparation d'une exploitation biologique d'une exploitation non biologique.		
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de division d'exploitation, la globalité de l'exploitation doit être définie au début de la reconversion en définissant par écrit l'attribution des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Les modifications postérieures entre les exploitations concernées ne seront possibles qu'après un délai d'attente de 5 ans, sauf dans le cas où l'exploitation non biologique serait reconvertie à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse. ■ Les unités de production doivent être reconnues par les autorités cantonales. 		
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plans détaillés de toutes les parties des exploitations ■ Concept de garantie de la séparation ■ Attestation cantonale de reconnaissance des unités de production 		
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	La CLA peut déterminer des conditions individuelles.		
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation de la CLA.		
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	Si les exploitations séparées sont des exploitations bio (respectant au minimum l'Ordonnance bio).		
Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si:	Si le règlement «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)» n'est pas respecté.		
Délai pour le dépôt des demandes:	31 août		
Domaine de validité:	Selon l'autorisation exceptionnelle.		
Période de validité:	1 année		
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	5 ans		
Taxes:	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
Adresser la demande à:	Office fédéral de l'agriculture Section promotion de la qualité et des ventes Mattenhofstrasse 5 3003 Berne	et	Bio Suisse CLA Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	La CLA	et	La CLA
Instance de recours:	La Commission de recours du Département fédéral de l'économie (REKO/EVD), 3202 Frauenkappelen	et	Le Comité de Bio Suisse

5.3 Accueil de bétail laitier non bio sur un alpage Bourgeon

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Règlement de Bio Suisse «Alpage et estivage»
Définitions:	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes les bêtes produisant du lait qui font partie d'une exploitation d'estivage Bourgeon doivent avoir le statut bio pour que les produits laitiers puissent être commercialisés avec le Bourgeon. ■ Si des bêtes laitières non biologiques doivent aussi être estivées dans une exploitation d'estivage Bourgeon, la CLA peut octroyer des autorisations exceptionnelles pour la commercialisation avec le Bourgeon.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'alpage doit être entièrement cultivé conformément aux directives Bourgeon. ■ Il faut distinguer soit les vaches bio soit les vaches non bio, p. ex. sur le collier, avec une jambière, un marqueur de couleur, etc., pour que chaque bête soit identifiable à n'importe quel moment comme bio ou non bio. ■ Il faut soit deux installations de traite différentes soit traire en premier toutes les vaches bio. ■ La mise en valeur du lait doit être clairement documentée avec les décomptes des livraisons de lait, les données des contrôles laitiers, etc. ■ •Si les deux qualités (lait Bourgeon et lait non Bourgeon) ne sont pas livrées à l'extérieur, c.-à-d. p. ex. si le lait non bio est fromagé sur place et si le lait Bourgeon est livré comme lait de consommation, cela doit être décrit dans la demande d'autorisation exceptionnelle adressée à la CLA.
Quels documents faut-il fournir?	Description de la situation et explication sur la manière de respecter les conditions ci-dessus.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	La CLA peut imposer des conditions individuelles.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	Commercialisation sans le Bourgeon.
Délai pour le dépôt des demandes:	2 mois avant la mise à l'alpage.
Période de validité:	5 ans si la situation ne change pas.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	2 ans après l'échéance de sa période de validité.
Taxes:	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à:	Bio Suisse CLA Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	La CLA
Instance de recours:	Le Comité de Bio Suisse

5.4 Achats de colonies d'abeilles non biologiques

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Règlement de Bio Suisse «Apiculture». En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, l'organisme de certification peut autoriser l'achat de colonies non biologiques.
Définitions	<ul style="list-style-type: none"> ■ On entend par colonie d'abeilles une unité formée par les abeilles, la reine, les rayons, le couvain et l'aliment. ■ On entend par essaim ou essaim artificiel une unité formée par des abeilles et une reine, sans rayons, couvain ni aliment.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Un apiculteur ne peut acheter des colonies non bio que s'il n'y a pas de colonies bio à disposition.
Quels documents faut-il fournir?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cause probable de la mortalité. ■ Nombre de colonies détruites. ■ Nombre de colonies non biologiques à acquérir.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Colonies: 1 année de délai de reconversion. Pendant ce temps, les colonies doivent être installées sur de la cire exempte de résidus. ■ Essaims et essaims artificiels: Pas de délai de reconversion. Les essaims doivent être installés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle de l'organisme de certification.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	Pour assurer le renouvellement de l'effectif, 10 % par an de reines et d'essaims peuvent être achetés à condition d'être placés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.
Délai pour le dépôt des demandes:	Les demandes doivent être reçues et validées avant l'achat.
Période de validité:	1 an
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	3 ans
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes:	Selon le tarif de l'organisme de certification
Adresser la demande à:	Organisme de certification du producteur
Qui est compétent?	Organisme de certification
Instance de recours:	Commission de recours de l'organisme de certification

5.5 Achats de poussins non bio

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	CDC art. 7.2.6 Taxes d'incitation; CDC art. 3.1.10 Provenance des animaux; Règlements «Aviculture» et «Taxes incitatives sur les achats de poussins». Les poussins Bourgeon doivent en principe provenir de couvoirs certifiés Bourgeon. Si les couvoirs Bourgeon ne sont pas en mesure de fournir des poussins de qualité équivalente, il est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle de la CLA pour l'installation de poussins de lignées hybrides d'engraissement ou de ponte provenant de couvoirs non bio.
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Il n'y a pas de poussins équivalents de qualité Bourgeon.
Quels documents faut-il fournir?	Attestation de deux couvoirs qu'ils ne peuvent pas fournir des poussins Bourgeon.
Quelles conditions peuvent-elles être imposées?	Une taxe incitative est prélevée sur les achats de poussins non bio pour compenser l'avantage financier par rapport aux poussins Bourgeon. Une fois les frais administratifs déduits, les revenus de ces taxes incitatives profiteront à l'aviculture Bourgeon soit par des mesures de prospection des marchés ou de marketing, soit par des mandats de recherches spécifiques.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	Autorisation exceptionnelle de la CLA.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	Lignées non hybrides: s'il n'y a pas assez de poussins provenant d'élevages bio, il est possible d'acheter des poussins non bio pour constituer un nouveau troupeau pour autant qu'ils soient installés au plus tard à l'âge de trois jours.
Délai pour le dépôt des demandes:	Les demandes doivent être déposées et acceptées avant l'achat.
Période de validité:	Valable seulement pour l'achat décrit dans la demande.
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	3 ans.
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune.
Taxes:	CHF 100.-. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à:	Bio Suisse CLA Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	CLA
Instance de recours:	Comité de Bio Suisse

5.6 Lutte contre les ravageurs (rongeurs et autres ravageurs des stocks)

Autorisation exceptionnelle

Base légale:	Article 5.7.1 du CDC
Quelles conditions doivent-elles être remplies?	Il faut avoir essayé au moins une méthode de lutte autorisée avant de déposer une demande d'autorisation exceptionnelle pour une méthode de lutte non biologique.
Quels documents faut-il fournir?	Description de ce qui a déjà été entrepris.
Quelles conditions sont-elles imposées?	Il faut contacter une entreprise de désinfestation reconnue par Bio Suisse. La lutte contre les rongeurs et autres ravageurs des stocks doit être menée conformément aux recommandations de ladite entreprise de désinfestation.
Que faut-il montrer lors du contrôle bio?	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants:	Si les intrants utilisés figurent dans la Liste des intrants.
Délai pour le dépôt des demandes:	La demande doit être déposée avant l'utilisation du produit antiparasitaire.
Période de validité:	Selon l'autorisation
Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?	2 ans
Y a-t-il des dispositions transitoires?	Aucune
Taxes:	Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
Adresser la demande à:	Bio Suisse CLA Margarethenstrasse 87 4053 Bâle
Qui est compétent?	CLA
Instance de recours:	Comité de Bio Suisse

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Associazion svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica

BIO SUISSE
Margarethenstrasse 87 . CH-4053 Basel
Tel. 061 385 96 10 . Fax 061 385 96 11
www.bio-suisse.ch . bio@bio-suisse.ch